

SOIXANTE-DEUXIÈME JOURNÉE.

Mardi 19 février 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — J'ai une déclaration à faire. La demande d'ajournement présentée par la Défense ne peut être agréée. Lorsqu'il a été décidé de faire une suspension à Noël, le Tribunal a averti la Défense qu'on n'en accorderait pas d'autres. Comme l'a déclaré le Ministère Public, les avocats ont eu plusieurs mois pour préparer leur défense qui s'appuie principalement sur des documents en langue allemande, écrits par les accusés eux-mêmes ou par leurs associés. Ils ont bénéficié également de l'aide constante du Tribunal et des Ministères Publics, en ce qui concerne les preuves documentaires et les témoins.

Le Tribunal a observé que bien des avocats ont trouvé possible de ne pas suivre constamment le Procès, ce qui est tout à fait normal, et le Tribunal ne voit aucune raison pour que les avocats n'utilisent pas le temps qui reste jusqu'à la conclusion des exposés du Ministère Public pour préparer leur défense en dehors de la salle d'audience.

En conséquence, le Tribunal décide que les arguments contre les groupes et organisations déclarés criminels seront présentés immédiatement après l'exposé des Ministères Publics contre les accusés individuels, et qu'ensuite les demandes de documents et de témoins présentés par les accusés, documents et témoins au sujet desquels il n'a pas encore été pris de décision, seront entendues en audience publique. Il se passera donc plusieurs jours pendant lesquels beaucoup d'avocats pourront se dispenser d'assister aux débats et préparer leur défense en dehors de la salle d'audience.

C'est tout. Vous pouvez continuer, colonel.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, vous m'avez demandé hier qui était le chef du service de l'armement et du matériel de l'Armée allemande en janvier 1942. Je n'ai pas pu répondre hier à cette question. Je vous annonce aujourd'hui que ce poste était occupé par le général d'infanterie Thomas.

En ce qui concerne la deuxième question que vous m'avez posée, à savoir quelles étaient les mesures prises au sujet de la correspondance sur laquelle porte le rapport du major Roesler, je me suis adressé à Moscou où se trouve cette correspondance. Il n'y a dans ces archives que des extraits de cette correspondance; le reste se

trouve dans d'autres archives. Nous les avons fait rechercher et, dès que nous aurons obtenu des renseignements précis, j'en ferai part au Tribunal. Cela pourra prendre un jour ou deux.

Avant de continuer l'exposé de mon rapport, je voudrais vous dire que je dois terminer aujourd'hui la présentation de toutes les preuves intéressant mon exposé. Comme j'en ai un nombre assez élevé, mon exposé aura un caractère quelque peu fragmentaire. Je tâcherai donc de ne pas m'arrêter à des détails et de ne plus répéter ce qui a déjà été exposé par les procureurs des autres nations. Ce procédé donnera à mon exposé un caractère un peu haché; je prie le Tribunal de m'en excuser. Je poursuis maintenant mon exposé.

Le rapport de l'expertise médico-légale faite à Smolensk a déjà été déposé sous le n° URSS-48. Il est signé par un médecin soviétique éminent, membre de la Commission extraordinaire d'État, président de l'Académie de médecine, l'académicien Burdenko, par le premier expert médico-légal du ministère de la Santé, le Dr Prozorovsky, et d'autres experts. La conclusion ayant été déjà déposée par mon collègue le colonel Pokrovsky, je prie le Tribunal d'y joindre le texte même du rapport de cette expertise. Le Tribunal pourra ainsi non seulement se rendre compte des résultats, mais aussi des méthodes de recherches employées. Le Tribunal y trouvera la description détaillée des lieux d'inhumation où enquêtèrent les experts, ainsi que les examens minutieux des corps exhumés. Je ne relirai pas les passages de ce texte qui ont déjà été cités par le colonel Pokrovsky. Je passe quatre pages de mon rapport et je reprends à la page 213. Je voudrais citer un passage que les membres du Tribunal trouveront à la page 377 du livre de documents, tome II, paragraphe 2. Les experts y décrivent l'aspect typique des fosses où étaient enterrées les victimes des Allemands en 1941 et au début de 1942. Je commence ma citation :

« Les fosses où furent trouvés les cadavres ne sont pas à proprement parler des fosses communes. Les cadavres n'y étaient pas disposés en un rang, l'un près de l'autre, mais formaient une masse compacte, en plusieurs couches, de corps d'hommes et de femmes entassés les uns sur les autres. Dans cette masse de cadavres étendus, repliés ou à moitié repliés sur eux-mêmes, gisant sur le ventre, sur le côté, sur le dos, à genoux ou debout, la tête en haut ou en bas, les bras et les jambes entremêlés, il était impossible de séparer les corps avant de les sortir de la fosse. »

Cependant on ne trouve ces amas chaotiques de cadavres que pour l'exhumation des victimes des premières exécutions en masse qui eurent lieu en 1941 et au début de 1942.

Par la suite, lors des exhumations, les médecins légistes trouvèrent beaucoup de fosses avec des rangées régulières de cadavres. Messieurs les juges pourront trouver un exemple typique de ces tombes

dans l'album consacré au camp de Lwow. A la page 15 de cet album, se trouve une vue d'une fosse de ce genre. Les cadavres y sont disposés en rangs réguliers, et cela s'explique par le fait ...

LE PRÉSIDENT. — Quel est cet album ?

COLONEL SMIRNOV. — C'est l'album consacré au camp de Lwow, Monsieur le Président. Il a été déposé hier devant le Tribunal. La photographie dont je parle se trouve à la page 15. Elle a été trouvée dans les locaux de la Gestapo à Lwow.

Un extrait du rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités donne la raison de cette disposition régulière des cadavres.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce une photographie des corps tels qu'ils se trouvaient dans la fosse ou après qu'ils aient été déplacés ?

COLONEL SMIRNOV. — Non, Monsieur le Président, c'est une photographie prise par des agents de la Gestapo qui a été découverte dans les archives de la Gestapo à Lwow. En observant cette photographie, vous verrez que les corps sont disposés presque régulièrement; il s'agit cependant d'exécutions en masse.

Quelle est la raison de cette disposition régulière des corps ? Le Tribunal trouvera la réponse à cette question à la page 290 du livre de documents, deuxième colonne du texte, huitième paragraphe. C'est le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités commises par les envahisseurs germano-fascistes dans la ville de Rovno et ses environs. Je commence la citation :

« Karpuk, ouvrier dans une exploitation allemande située près de la rue Belaya, raconte :

« J'ai vu plusieurs fois les hitlériens massacrer des citoyens soviétiques, des Ukrainiens, des Russes, des Polonais et des Juifs. Cela se passait ordinairement de la façon suivante :

« Les bourreaux allemands amenaient leurs victimes à l'endroit de l'exécution, les obligeaient à creuser une fosse, puis leur ordonnaient de se dévêtir complètement et de se coucher dans la fosse, face contre terre. Les hitlériens tiraient ensuite avec des pistolets automatiques dans la nuque de leurs victimes. Puis on mettait une deuxième couche d'hommes sur les cadavres des fusillés, et on les tuait ; ensuite une troisième couche, jusqu'à ce que la fosse fût remplie. Après cela, on versait de la chaux vive sur les cadavres et on les couvrait de terre. »

On peut voir à quel point ce procédé horrible était répandu dans une courte citation relative aux exécutions de Maïdanek. Je cite un communiqué soviéto-polonais qui a déjà été déposé sous le n° URSS-29. Les membres du Tribunal trouveront le passage que je cite à la page 65 du livre de documents, première colonne du texte, paragraphe 14. Je commence la citation :

« Le 3 novembre 1943, 18.400 hommes furent fusillés dans le camp. 8.400 avaient été pris dans le camp même et 10.000 avaient été amenés de la ville et d'autres camps. »

Je passe la phrase suivante.

« Les exécutions commencèrent le matin et se terminèrent très tard dans la soirée. Les SS amenèrent les hommes complètement nus par groupes de 50 à 100, les firent coucher au fond des fosses, face contre terre, et les fusillèrent avec des armes automatiques. Puis un nouveau groupe de personnes dut s'allonger sur les cadavres ; ils furent fusillés de la même façon, et ainsi de suite jusqu'à ce que les fosses fussent comblées. »

Je me suis spécialement occupé de chercher à quelle époque exactement remonte le premier exemple de ce procédé atroce. Les documents soviétiques prouvent que ce fut pendant la seconde moitié de l'année 1942. Mais on peut dire que, d'une façon générale, les mêmes méthodes d'exécution avaient déjà été utilisées en Pologne dès 1939 par des formations de police allemandes.

Grâce à l'amabilité de nos collègues britanniques, je puis présenter au Tribunal un document qui a été mis à notre disposition par le Ministère Public britannique. Voici une photocopie de ce document, dont l'original est conservé dans les archives de la Délégation britannique. Je crois pouvoir dire que si le Tribunal désire voir l'original, il sera facile de le lui montrer. La véracité des faits relatés dans cette correspondance est absolument indiscutable. C'est un rapport allemand, saisi dans les archives de l'aide de camp de Hitler. Je cite un extrait à la page 391 du livre de documents, tome II, deuxième paragraphe. Les médecins de l'État-Major allemand estimaient nécessaire d'adresser à Hitler un rapport sur ces exécutions, car « la propagande ennemie pourrait s'emparer de ce thème, ces exécutions étant publiques ... »

Dans cette correspondance, je citerai encore un extrait du procès-verbal de l'interrogatoire d'un certain caporal Paul Kluge. Paul Kluge appartenait à une formation sanitaire stationnée à Schwetz. Il apprit que des exécutions de Polonais devaient avoir lieu au cimetière juif le dimanche 8 octobre 1939. Il avait décidé par simple curiosité d'aller voir le lieu d'exécution. Je ne cite que la partie de l'interrogatoire se rapportant à la méthode d'exécution. Les membres du Tribunal trouveront cet extrait à la page 393 du livre de documents, tome II, deuxième paragraphe. Je commence la citation :

« Nous pensions déjà que nous avions été victimes de faux bruits, et nous voulions rentrer dans nos casernes, lorsqu'un grand omnibus plein de femmes et d'enfants arriva au cimetière. Nous revînmes sur nos pas et nous vîmes comment on fit sortir de ce car un groupe composé d'une femme et de trois enfants âgés de trois à huit ans, qui furent amenés à une fosse déjà creusée, de 2 mètres sur 8.

« La femme fut obligée de descendre dans la fosse ; elle prit dans ses bras le plus jeune des enfants. Deux hommes du détachement punitif lui passèrent les deux autres enfants. La femme dut se coucher dans la fosse, face contre terre, et ses trois enfants se placèrent de la même façon à sa gauche. Ensuite quatre hommes du détachement descendirent également dans la fosse, dirigèrent leurs fusils de façon à ce que l'orifice du canon se trouvât à environ 30 centimètres de la nuque des victimes et fusillèrent ainsi la femme et ses trois enfants.

« Ensuite le Sturmbannführer commandant ce détachement m'ordonna d'aider à recouvrir les corps. Je m'exécutai et je pus ainsi voir de tout près comment les groupes suivants furent fusillés de la même façon que le premier. Il y eut en tout neuf à dix groupes de femmes et d'enfants qui furent tous fusillés par groupes de quatre dans la même fosse. »

Nous pouvons voir par là à quand remonte l'emploi de cette méthode d'exécution en masse.

Je passe la page suivante du rapport qui contient un autre procès-verbal donnant des renseignements analogues, et je présente les preuves relatives à d'autres procédés d'exécution en masse, encore plus atroces, que les criminels hitlériens employèrent de 1943 jusqu'à la fin de la guerre.

En effet, les criminels hitlériens, à partir de 1943, commencèrent à employer différentes mesures pour faire disparaître toute trace de leurs crimes et, notamment, à brûler les cadavres de leur victimes. Il a été prouvé par des documents que les hitlériens obligeaient leurs victimes à préparer le bois et les bûchers, puis à se coucher sur ces bûchers, après quoi la première couche d'hommes était fusillée. Les groupes de victimes suivants empilaient d'autres bûches sur la première couche de cadavres et devaient se coucher sur ces bûches pour être fusillés à leur tour.

Je demande au Tribunal de se référer à l'album de documents sur Auschwitz, qui contient aussi des photographies du camp de Kloga. Vous y trouverez une illustration typique de ce genre d'exécutions. Pour prouver ce fait, je me réfère au document qui a déjà été déposé au Tribunal sous le n° URSS-39. Le passage que je voudrais citer se trouve à la page 233 du livre de documents, deuxième colonne du texte, dernier alinéa :

« Le 19 septembre 1944, les Allemands procédèrent à la liquidation du camp de Kloga. L'Unterscharführer Schwarze et le chef de l'administration du camp, le Hauptscharführer Max Dalmann, prirent 300 hommes parmi les détenus et les obligèrent à porter des bûches dans une clairière. Puis 700 autres durent construire des bûchers. Lorsque les bûchers furent prêts, les bourreaux allemands

procédèrent à l'exécution en masse des détenus. D'abord furent fusillés ceux qui avaient apporté les bûches et ceux qui avaient construit les bûchers, puis ceux qui restaient. L'exécution avait lieu dans les conditions suivantes : les policiers allemands du SD obligeaient les détenus, sous la menace du revolver, à se coucher à plat ventre sur le bûcher préparé et les fusillaient avec des armes automatiques et des revolvers. On brûlait ensuite les corps des fusillés sur ces bûchers. »

Je passe la partie qui suit pour aller plus vite. Pour prouver que les procédés employés dans d'autres camps étaient encore plus cruels, je prie les membres du Tribunal de se référer au document déjà déposé sous le n° URSS-38, rapport sur les atrocités des envahisseurs allemands à Minsk. Le passage que je vais citer se trouve, messieurs les juges, à la page 219, deuxième colonne, dernier alinéa :

La première partie de la citation montre comment, pour cacher leurs crimes, les envahisseurs germano-fascistes avaient construit, à côté du camp de Maly Trostianets, des installations crématoires assez primitives. Je cite le passage du document où il est question des exécutions qui eurent lieu près de ces installations crématoires. Pour faciliter la tâche des interprètes, je signale que j'ai passé trois pages du texte et que je me trouve à la page 223 du texte russe. Je commence à citer la déposition du témoin Savinsky :

« A 10 kilomètres de Minsk environ, près du village de Maly Trostianets, le camion s'arrêta à côté d'une grange. Nous comprîmes tous qu'on nous avait amenés ici pour nous fusiller. Sur l'ordre des bourreaux allemands, les femmes détenues durent sortir quatre par quatre du camion ... »

LE PRÉSIDENT. — Je ne trouve pas la citation. Que citez-vous ? Quel est le nom du témoin ?

COLONEL SMIRNOV. — Le nom du témoin est Savinsky, Monsieur le Président. Je pense que, si vous ne trouvez pas cet extrait, c'est parce que j'ai passé trois pages du texte.

LE PRÉSIDENT. — Bien, continuez.

COLONEL SMIRNOV. — « ... Bientôt mon tour arriva. Avec Anna Golubovich, Ylia Semashko et une autre femme dont je ne connais pas le nom, je grimpai sur le tas de cadavres. J'entendis des coups de fusil, je fus légèrement blessée à la tête et je tombai. »

Je passe la suite qui expose comment cette femme échappa à la mort. Je cite le dernier alinéa :

« Les médecins légistes ont découvert sur les cadavres des blessures causées par des coups de feu dans la région de la tête et du cou. Les Allemands ont fusillé et brûlé dans la grange et sur les bûchers 6.500 personnes. »

Je saute encore trois pages du texte et je présente au Tribunal les preuves démontrant que les envahisseurs germano-fascistes ont organisé ...

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, la traduction que nous avons entendue parlait de 63 personnes, alors que le texte écrit porte 6.500.

COLONEL SMIRNOV. — C'est la traduction écrite, Monsieur le Président, qui donne le chiffre exact. On peut d'ailleurs se référer au document original, le rapport de la Commission extraordinaire d'État. C'est une erreur grossière de l'interprète. Il a réduit plus de mille fois le nombre des fusillés.

Je passe donc les trois pages qui suivent, et je présente maintenant au Tribunal des preuves de l'existence de lieux spécialement destinés à ces exécutions en masse, où des centaines de milliers de personnes ont été exécutées. Les personnes qui devaient être fusillées étaient amenées à ces endroits non seulement des environs, mais aussi des coins les plus divers de l'Europe.

Je vais vous présenter de courtes citations démontrant l'existence de deux de ces lieux d'exécutions en masse, qui sont parmi les plus épouvantables, à savoir celui de Panarai, à 8 kilomètres de Vilnus, et le fort n° 9 ou le « Fort de la mort » à Kaunas, qui jouissait d'un renom particulièrement horrible.

Je cite le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les crimes des envahisseurs hitlériens en Lituanie, qui a déjà été déposé. Les membres du Tribunal trouveront le passage que je cite à la page 294, deuxième colonne du texte, dernier paragraphe. Je signale aux interprètes qu'il s'agit de la page 228. Je passe les trois premiers paragraphes où il est indiqué que le lieu d'exécutions en masse de Panarai fut installé en juillet 1941 et qu'il fut utilisé jusqu'en juillet 1944.

Je cite donc à partir du quatrième paragraphe, où il est question des méthodes employées par les hitlériens pour dissimuler les traces des crimes commis en ce lieu d'exécution. Je commence ma citation :

« En décembre 1943 », dit le témoin Saydel Matvey Feodowitch, « on nous obligea à déterrer et à brûler des cadavres. »

Je passe la phrase suivante et je continue :

« Dans ce but, nous mettions sur chaque bûcher près de 3.000 cadavres. Nous les arrosions de pétrole, nous mettions des bombes incendiaires aux quatre coins et brûlions le tout. »

Des cadavres furent brûlés ainsi depuis la fin de 1943 jusqu'en juin 1944.

« Durant cette période, nous avons exhumé de neuf fosses, d'un volume total de 21.179 mètres cubes, au moins 100.000 cadavres, que nous avons brûlés sur les bûchers. Les derniers jours avant leur retraite, les hitlériens n'avaient plus le temps de brûler les cadavres des fusillés.

Je passe les trois paragraphes suivants et je cite la conclusion de l'expertise médico-légale :

« Les cadavres que nous avons examinés sont presque tous ceux de civils. Une petite quantité seulement portait l'uniforme. On a trouvé sur quelques cadavres des objets de piété catholiques ou orthodoxes. Au moyen des objets et des documents que nous avons trouvés, nous avons pu établir qu'il se trouvait parmi les fusillés des médecins, des ingénieurs, des étudiants, des chauffeurs, des serruriers, des cheminots, des couturières, des horlogers, des commerçants, etc. »

Je passe les trois paragraphes qui suivent, et je cite la conclusion :

« La Commission d'experts a établi que les bourreaux germano-fascistes ont fusillé et brûlé à Panarai au moins 100.000 personnes. »

Je cite plus loin le passage qui se rapporte au « Fort de la mort » à Kaunas. Je commence ma citation :

« Le fort n° 9 était appelé par les habitants de Kaunas « le Fort de la mort ». Il était situé au nord-ouest de la ville et c'était un vieil ouvrage fortifié en béton armé. Il y avait à l'intérieur un grand nombre de casemates que les Allemands utilisèrent comme cellules. Ce fort était complètement entouré d'un mur de béton et de fils de fer barbelés.

« Dès les premiers jours de leur arrivée à Kaunas, les hitlériens amenèrent dans le fort n° 9 près de 1.000 prisonniers de guerre soviétiques et les obligèrent à creuser des fossés dans un champ qui avait plus de cinq hectares, près du mur ouest du fort. Pendant les mois de juillet et août 1941, quatorze fossés furent ainsi creusés, chacun de 200 mètres sur 3 et 2 mètres de profondeur. Personne ne sortait vivant du fort n° 9. Les hitlériens y amenaient, par colonnes de plusieurs milliers, des femmes, des enfants, des jeunes gens, des adultes, des vieillards, pour les fusiller et les brûler ensuite. »

Je passe les trois paragraphes suivants et je continue ma citation :

« Dans le fort n° 9 furent fusillés des hommes de différentes nationalités : des Russes, des Ukrainiens, des Bielorussiens, des Lituanais, des Polonais, des Juifs. Dans ce fort furent fusillés : Boudginskiene, député du Soviet suprême de l'URSS, et Sibertas, député du Soviet suprême de la République Soviétique de Lituanie, ainsi que beaucoup d'autres. A part les citoyens soviétiques, les hitlériens massacrèrent des citoyens français, autrichiens et tchécoslovaques dans le fort n° 9. »

Un ancien gardien du fort n° 9, Naudjunas, a déposé comme suit :

« Le premier groupe d'étrangers, 4.000 hommes environ, arriva au fort en décembre 1941. J'ai parlé avec une femme qui m'a dit qu'on les amenait en Russie, soi-disant pour travailler. Le 10 décembre 1941 commença l'extermination des étrangers. On leur demanda de sortir du fort par groupes de 100, sous prétexte de les vacciner. Ceux qui partirent pour cette vaccination ne revinrent jamais. Ces 4.000 étrangers furent tous fusillés. Le 15 décembre 1941 arriva encore un autre groupe de près de 3.000 hommes qui fut également anéanti. »

J'arrête là ma citation, je saute presque toute la page suivante, et je lis la conclusion :

« La Commission d'investigation a établi que les hitlériens ont exterminé dans le fort n° 9 près de 70.000 civils. Dans de nombreux cas, les méthodes employées par les fascistes allemands pour l'extermination en masse des citoyens soviétiques étaient particulièrement atroces. »

Je me réfère au document que j'ai déjà déposé sous le n° URSS-1 et qui est le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités commises dans la région de Stavropol. L'extrait que je cite se trouve page 268 du livre de documents. Je cite le second paragraphe :

« Il a été établi qu'avant de quitter la ville de Georgievsk, les 8 et 9 janvier de cette année, les soldats allemands vendirent sur le marché de la ville de l'alcool et de l'eau de Seltz, sur l'ordre du pharmacien-chef des hôpitaux allemands de la ville, le Dr Baron von Heiman, et ceci dans le but d'empoisonner les citoyens soviétiques ; en effet, on a découvert par la suite que cet alcool était de l'alcool méthylique et que « l'eau de Seltz » n'était autre chose que de l'acide oxalique. Les habitants de la ville furent empoisonnés en masse. »

Parmi les atrocités commises par les fascistes sur le territoire de l'URSS, il faut citer en particulier les crimes commis contre les habitants de Leningrad. J'en ai déjà parlé quand j'ai mentionné hier les enfants de Leningrad.

J'abrège la citation tirée du rapport de la Commission extraordinaire d'État concernant la région de Leningrad, bien que personnellement j'eusse aimé que le Tribunal connaisse bien les souffrances infligées par les terroristes fascistes à la population de Leningrad qui est ma ville natale.

Je ne citerai donc que des renseignements d'ordre général sur les destructions et les crimes des Allemands à Leningrad. Le Tribunal

trouvera le passage auquel je me réfère à la page 345 du livre de documents, tome II :

« Pendant les 900 jours du siège ininterrompu de Leningrad et l'occupation de ses faubourgs, les envahisseurs germano-fascistes ont commis des forfaits innombrables et des atrocités à l'égard de la population civile.

« Les Allemands ont jeté sur Leningrad 107.000 bombes explosives et incendiaires, 150.000 obus de gros calibre. Tous les habitants de Leningrad, à chaque instant, pendant les 900 jours de siège, étaient pour ainsi dire sur le champ de bataille; à chaque minute ils risquaient la mort ou une mutilation. Les bombardements aériens et les bombardements d'artillerie ont fait 16.747 morts et 33.782 blessés. »

Je termine ma citation, je passe la page suivante de mon exposé et je demande seulement à messieurs les juges de regarder la page 347, tome II du livre de documents; c'est un extrait du journal d'un des artilleurs allemands qui ont bombardé Leningrad. Ces notes sont particulièrement odieuses et cyniques.

Je ne présenterai que les chiffres des victimes de la faim à Leningrad, au cours du terrible hiver de 1941-1942. Je cite une phrase :

« Le blocus de la faim dans la ville de Leningrad fit 632.258 victimes. »

Je passe les deux pages suivantes et je sou mets les preuves relatives à l'utilisation par les criminels hitlériens de machines à tuer spéciales: emploi du benzol dans des machines spéciales, les « Sondermaschinen », « Gaswagen » ou « Douchegoubka » comme les appelaient les Soviétiques. Le fait même de l'emploi de toutes ces machines destinées à l'extermination en masse des hommes et des femmes soviétiques est une preuve accablante contre les dirigeants de l'Allemagne hitlérienne. Les installations spéciales pour l'extermination de gens enfermés dans des camions hermétiquement clos dont les tuyaux d'échappement étaient reliés à la carrosserie par des tuyaux de caoutchouc mobiles furent employés pour la première fois par les hitlériens sur le territoire de l'URSS en 1942.

Je rappelle au Tribunal que les camions à gaz sont mentionnés pour la première fois dans le rapport que j'ai déjà déposé sur les atrocités des envahisseurs germano-fascistes à Kertch. Ce document a été déposé sous le n° URSS-63. Il s'agit d'événements qui se sont déroulés au printemps 1942.

Je rappelle au Tribunal l'extrait des dépositions d'un témoin oculaire, Daria Demchenko, qui a vu les militaires allemands de Kertch tirer des camions à gaz les cadavres de citoyens soviétiques et les jeter dans un fossé anti-char...

LE PRÉSIDENT. — A quelle page est-ce ?

L'INTERPRÈTE RUSSE-ANGLAIS. — Page 265.

LE PRÉSIDENT. — Je l'ai, merci.

COLONEL SMIRNOV. — L'interprète a traduit : « A quelle date ? », c'est pourquoi je cherchais la date du document. Je vous prie de m'excuser.

Il est indiscutable que l'extermination en masse dans les camions à gaz a été mentionnée pour la première fois dans le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités des occupants germano-fascistes dans la région de Stavropol.

J'ai déjà déposé ce document sous le n° URSS-1.

Les investigations sur les atrocités germano-fascistes dans la région de Stavropol ont été faites sous la direction de l'un des plus grands écrivains russes, aujourd'hui décédé, membre de la Commission extraordinaire d'État, l'académicien Alexis Nikolaevitch Tolstoï. On procéda à une enquête extrêmement minutieuse avec la collaboration des experts les plus éminents de la médecine légale, car l'esprit humain, qui fixe des limites logiques à tout crime, ne pouvait admettre que très difficilement l'existence de ces machines.

Néanmoins l'enquête, corroborant les dépositions des témoins sur les terribles exécutions en masse de la population civile, a établi l'existence de ces « camions à gaz ».

Le rapport de la Commission extraordinaire d'État pour la région de Stavropol contient la première description détaillée des camions à gaz. Je vais citer ce passage que le Tribunal trouvera page 268, paragraphe 4. Je lis cet extrait, car les détails techniques qui s'y trouvent concordent totalement avec les détails techniques donnés par le Ministère Public américain. Les deux documents sont par conséquent corroborés l'un par l'autre, d'où leur importance. Je commence la citation :

« Il a été prouvé que les Allemands ont procédé à l'extermination de la population civile de l'Union Soviétique par l'empoisonnement à l'oxyde de carbone dans des camions à gaz spécialement aménagés. Le prisonnier de guerre E. M. Fenichet a déclaré :

« En ma qualité de mécanicien, j'ai eu la possibilité de connaître « en détail l'aménagement des voitures automobiles spécialement « construites pour les exécutions par les gaz. La Gestapo de la ville « de Stavropol possédait quelques-unes de ces voitures.

« Elles étaient ainsi faites : longueur, 5 mètres ; largeur, 2 mètres ; « hauteur, 2 m. 50 ; elles avaient la forme de wagons sans fenêtres. « A l'intérieur, les parois étaient recouvertes de fer galvanisé ; sur « le plancher, également recouvert de fer, il y avait un grillage en

« bois. La porte recouverte de caoutchouc se fermait hermétiquement
« au moyen d'un verrou automatique. Sur le plancher du camion,
« sous la grille, deux tuyaux métalliques... »

Je passe la fin de la phrase.

« Ces tuyaux étaient réunis l'un à l'autre par un tuyau de même
« diamètre perpendiculaire aux deux autres. Ces tuyaux portaient
« de nombreux orifices d'un demi-centimètre de large. Le tuyau
« perpendiculaire était relié à un tuyau de caoutchouc qui passait
« par un orifice du fond métallique et se terminait par une vis à
« écrou s'ajustant exactement au pas de vis de l'extrémité du tuyau
« d'échappement. On branchait donc ce tuyau de caoutchouc sur le
« tuyau d'échappement et tout le gaz qui s'échappait du moteur
« remplissait l'intérieur du camion. Ceux qui se trouvaient à l'in-
« térieur du camion mouraient dans un laps de temps assez bref.
« On pouvait entasser dans un tel camion de 70 à 80 personnes. Le
« moteur de ces camions portait la marque « Saurer ». »

J'omets le reste de la citation parce que le Tribunal connaît déjà
les renseignements qui y sont contenus et je prie le Tribunal de
considérer le paragraphe 1 de la page 270, qui parle d'un camion
à gaz qui fut employé dans la région de Stavropol pour exécuter
660 malades d'un hôpital de la région. J'attire ensuite l'attention du
Tribunal sur le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur
les atrocités germano-fascistes à Krasnodar. Je dépose ce document
sous le n° URSS-42. Il se rapporte aux exécutions en masse dans les
camions à gaz. Je ne citerai pas ce document et je continue mon
exposé à la page 243. Je dépose ensuite sous le n° URSS-55 un verdict
du Tribunal militaire du front du Caucase du Nord dont je ne
citerai qu'un court extrait. Le Tribunal trouvera cet extrait à la
page 439 du livre de documents, tome II, paragraphe 2. Je commence
la citation :

« L'enquête judiciaire a également établi les mauvais traitements
systématiques infligés par les bandits hitlériens à de nombreux
citoyens soviétiques arrêtés et internés dans des caves de la Gestapo,
et dont les corps étaient ensuite brûlés. Cette enquête a également
établi l'extermination par asphyxie par l'oxyde de carbone dans
des camions à gaz, « douchegoubkas », spécialement aménagés, de
près de 7.000 citoyens soviétiques innocents, dont plus de 700 malades
qui se trouvaient dans des hôpitaux et des cliniques de la ville de
Krasnodar et des environs, parmi lesquels 42 enfants de 5 à 16 ans. »

Je saute une page et je présente ensuite au Tribunal un rapport
de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités des envahis-
seurs germano-fascistes dans la ville de Kharkov et la région
avoisinante, sous le n° URSS-43. Je ne le lirai pas, mais j'attirerai
simplement l'attention du Tribunal sur un document qui le résume,
et notamment sur un verdict du Tribunal militaire du quatrième

front d'Ukraine qui a trait à cette question. Ce document a déjà été déposé sous le n° URSS-32. Les membres du Tribunal trouveront l'extrait que je voudrais citer à la page 222 du livre de documents, paragraphe 1. Je commence la citation :

« En vue de l'exécution en masse des citoyens soviétiques, les envahisseurs germano-fascistes ont employé des « Gaswagen », grands camions fermés connus en Russie sous le nom de « douchegoubkas ». Dans ces camions à gaz, les envahisseurs germano-fascistes entassaient les citoyens soviétiques et les tuaient par asphyxie à l'oxyde de carbone. Afin de cacher les traces de leurs forfaits et de ces exécutions en masse de citoyens soviétiques par l'asphyxie à l'oxyde de carbone dans les camions à gaz, les criminels germano-fascistes brûlaient les cadavres de leurs victimes. »

Je termine ici ma citation et j'omets les deux pages suivantes du texte ; je lis maintenant la page 251 du texte russe. Pour prouver qu'on employait les camions à gaz non seulement dans les lieux ci-dessus mentionnés, mais aussi dans d'autres endroits, je vous présente le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités commises par les Allemands à Kiev, déjà déposé sous le n° URSS-9. Le Tribunal y trouvera la preuve de l'emploi des camions à gaz à Kiev.

LE PRÉSIDENT. — On vient de nous donner la traduction écrite de votre exposé, page 234. Nous avons déjà eu une page 234. Voulez-vous que celle-ci soit 234-A ? Est-ce seulement une page que vous nous fournissez maintenant ?

COLONEL SMIRNOV. — Dans le texte anglais, Monsieur le Président, il y a un numérotage différent et il m'est très difficile de parler du texte qui est entre vos mains, étant donné que j'ignore la pagination de la traduction anglaise.

LE PRÉSIDENT. — C'est peut-être la page 234-A ?

COLONEL SMIRNOV. — Je me trouve déjà à la page 251 du texte russe.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il vaudrait mieux suspendre l'audience maintenant, nous pourrions ainsi éclaircir cette question de traduction.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL SMIRNOV. — J'en suis resté à l'utilisation devenue très courante des voitures à gaz dans les régions de l'Union Soviétique temporairement occupées, exactement à un rapport de la Commission extraordinaire d'État ayant enquêté sur les crimes commis dans la ville et le district de Rovno. Les membres du Tribunal

trouveront le passage à la page 291, colonne 2, alinéa 10 du livre de documents. Je ne lis qu'un seul alinéa : « Des exécutions en masse de prisonniers de guerre et de paisibles citoyens eurent lieu à Rovno à la mitrailleuse, par asphyxie à l'oxyde de carbone dans les « camions de la mort » et maintes fois on jeta des gens dans des fosses où ils furent enterrés vivants. Une partie des fusillés — en particulier ceux qui le furent dans les carrières du village de Vydumka — furent brûlés sur des emplacements aménagés d'avance. »

Je termine ici ma citation et reprends à la page 253 du texte, paragraphe 3. En vue d'une autre confirmation à ces actes, je me réfère aux constatations de la Commission extraordinaire ayant enquêté sur les crimes commis à Minsk. Le Tribunal trouvera cette citation à la page 215 du livre de documents, colonne 2, alinéa 2. Je ne lirai qu'un alinéa de ce rapport :

« Des milliers de citoyens soviétiques moururent de la main des bourreaux allemands dans des camps de concentration. »

Je saute les quatre phrases suivantes et je reprends à la déposition du témoin Moïsewitch qui dit :

« J'ai été témoin de la façon dont les Allemands tuaient les gens dans les voitures à gaz. Dans chaque voiture ils faisaient entrer de force de 70 à 80 personnes et les emmenaient dans une direction inconnue. »

Je termine la citation et j'attire seulement l'attention du Tribunal sur le fait qu'à Minsk les assassins utilisaient le principe des chambres à gaz pour construire des « voitures de mort ». Ce fait est également mentionné dans le rapport de la Commission extraordinaire.

Enfin, je me réfère au verdict du Conseil de guerre de la région de Smolensk du 15-19 décembre 1945, que le Tribunal trouvera à la page 72 du livre de documents. Il y est dit que les Allemands ont pratiqué de la même façon l'exécution, à l'aide d'oxyde de carbone, de citoyens soviétiques dans les voitures spéciales appelées « voitures à gaz ». Je ne crois pas que ce soit un effet du hasard si les voitures à gaz ont fait leur apparition sur le territoire de l'Union Soviétique en 1942. A cette époque, les criminels de guerre étaient persuadés de la victoire et continuaient à réaliser leur plan pour l'extermination des peuples de l'Europe. Ils ne craignaient pas, à cette époque, de répondre de leurs crimes. Voilà pourquoi, en 1942, apparaissent de nouveaux chaînons dans la longue chaîne de crimes des dirigeants de l'Allemagne fasciste. La technique fasciste de destruction entra en pleine action. Elle créa les voitures à gaz, les chambres à gaz dans les camps de concentration, des appareils électriques spéciaux, des fours crématoires et des bouteilles d'acide prussique pour l'exécution massive des condamnés.

Je vais maintenant continuer la présentation des documents qui concernent les camps de concentration pour la population civile. Mais cette question a déjà été largement traitée par les représentants des Ministères Publics qui ont parlé avant moi et je vais donc abrégé, me limitant à une documentation nouvelle ou aux textes illustrant le film qui va être présenté aujourd'hui au Tribunal.

J'attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'à la fin de 1941 et pendant toute l'année 1942, il y eut une période d'extension énorme des crimes commis par les germano-fascistes, particulièrement dans les camps de concentration. Pour confirmer ce fait, je me réfère au rapport du Gouvernement polonais. Le Tribunal trouvera à la page 138 du livre de documents la preuve qu'en 1941 commença la construction accélérée d'un des plus terribles camps d'extermination, le camp Treblinka n° 2, que les Allemands appelaient Treblinka B. Je me réfère aussi au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur Auschwitz. Le Tribunal trouvera ce rapport que je vais citer à la page 353 du livre de documents, tome II, colonne 2, alinéa 2. Je lis un court extrait de la page 257 :

« En 1941, le premier four crématoire, avec trois fourneaux, fut construit dans le camp d'Auschwitz pour brûler les corps de gens assassinés. A côté du four crématoire, se trouvait ce que l'on appelait « la salle de bains », en fait une chambre à gaz pour asphyxier les gens. Le premier four crématoire fut utilisé jusqu'au milieu de 1943. »

J'attire l'attention du Tribunal sur la phrase suivante : « Pendant l'été 1942, le Reichsführer SS Himmler inspecta le camp d'Auschwitz et ordonna de l'agrandir et d'y apporter des améliorations techniques. »

J'attire l'attention du Tribunal sur la page 136 verso, du livre de documents ; c'est un rapport du Gouvernement polonais qui prouve que le camp de Soribur fut établi pendant la première et la seconde période de la liquidation des ghettos juifs. Mais la principale vague d'extermination passa dans ce camp au début de 1943. Dans ce même rapport, nous trouverons au dernier alinéa de la page 136 du livre de documents que le camp de Beljetz fut créé en 1940, mais c'est en 1942 qu'un appareil électrique spécial pour l'extermination en masse des gens fut installé. Sous le prétexte de les mener au bain, on les obligeait à se déshabiller et on les poussait dans la bâtisse où le plancher était électrisé et ils étaient ainsi tués.

On a pris l'habitude de diviser les camps de concentration germano-fascistes en deux groupes : les camps de concentration « de travail » et les « camps d'extermination ». Je crois que cette classification n'est pas exacte, car les camps de concentration « de travail » servaient également à l'extermination des gens.

Je passe deux pages du texte et je cite page 260. Pour confirmer ce que je viens de dire, je me réfère au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur le camp de Janov à Lwow. Le Tribunal trouvera cet extrait à la page 59 du livre de documents, paragraphe 5, première colonne du texte. Je demande en même temps au Tribunal d'examiner la page 6 de l'album de photos consacré au camp de Lwow. C'est une photo portant pour légende : « La tranchée dans la vallée de la mort ». Le sol de la tranchée est imprégné de sang sur une profondeur de 1^r mètre 50. Les pages suivantes montrent les objets appartenant aux morts tués dans le camp. Cette photo a été prise par des experts médicaux à peu près deux mois après les exécutions en masse. D'après le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur le camp de Janov, on constate que dans ce camp, qui était officiellement un camp de travail ordinaire, plus de 200.000 citoyens soviétiques ont été exterminés, d'après les conclusions des experts.

Je cite le premier alinéa de la page 261 du texte russe. Je lis :

« En considérant l'emplacement des sépultures, les ossements et cendres dispersés sur plus de deux kilomètres carrés, la commission médicale a estimé que plus de 200.000 citoyens soviétiques ont été exterminés dans le camp de Janov. »

Je passe la partie suivante de mon exposé qui parle du régime de famine et d'épuisement qui régnait dans les camps de concentration. Ceci a déjà été exposé par un représentant du Ministère Public anglais, Sir David Maxwell-Fyfe. Je considère que cette question a été suffisamment traitée et qu'il n'est pas nécessaire d'en parler davantage. Je demande au Tribunal la permission d'attirer son attention sur un camp qui a été créé par les fascistes allemands pendant la dernière phase de la guerre. Je reprends à la page 265 de mon exposé.

Les camps de Maïdanek et d'Auschwitz ne servaient qu'à l'extermination de ceux qui y étaient internés. Ces camps n'étaient pas une menace directe pour les gens qui étaient au delà de leurs limites. Mais, vers la fin de la guerre, les fascistes allemands, ayant déjà subi des défaites importantes, inaugurèrent une nouvelle méthode atroce d'extermination de la population civile. C'est ainsi que furent créés en Russie blanche des camps de mort destinés non seulement à exterminer les internés du camp, mais particulièrement à propager parmi la population civile et dans les rangs de l'Armée rouge des maladies contagieuses. Dans ces camps, il n'y avait pas de fours crématoires ni de chambres à gaz, mais on peut les considérer comme les camps les plus affreux qui aient été créés par le fascisme pour exterminer des êtres humains.

Sous le n° URSS-4, je présente au Tribunal un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur l'assassinat de citoyens soviétiques par l'inoculation du typhus. Ce fait n'a pas encore été mentionné et je me permettrai donc de citer des extraits détaillés de ce rapport. Je commence la citation page 454 du livre de documents, colonne 1, premier alinéa. C'est le dernier alinéa de la page 266 du texte russe.

« Le 19 mars 1944, des troupes de l'Armée rouge qui avançaient près de Ozaritschi, district de Polessi, dans la République Soviétique de la Russie blanche, ont découvert, en bordure immédiate de la ligne de défense allemande, trois camps de concentration où se trouvaient plus de 33.000 enfants, femmes malades et vieillards. »

Je saute un alinéa et je reprends :

« Ces camps n'étaient que des terrains nus entourés de barbelés. Les approches des camps étaient minées. Il n'y avait aucune construction, même pas des huttes, sur toute l'étendue de ces camps. »

J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que ceci se passait au mois de mars, époque à laquelle il fait très froid en Russie blanche.

« Les internés couchaient à même le sol. Beaucoup d'entre eux, ne pouvant plus bouger, gisaient sans connaissance dans la boue. Il était interdit aux internés de faire du feu et de ramasser des broussailles pour se coucher dessus. A la moindre infraction à ces ordres, les hitlériens fusillaient les citoyens soviétiques. »

« En créant des camps de concentration dans les lignes avancées de défense, les Allemands choisissaient des endroits où ils ne pensaient pas pouvoir maintenir leurs positions. Puis ils concentraient de grandes masses de citoyens soviétiques dans ces camps, ils y mettaient des femmes, des enfants, des vieillards. Et finalement ils amenèrent des gens malades et complètement épuisés et des milliers de personnes atteintes du typhus, déportées des différentes régions alors occupées de la Russie blanche. Parmi les internés qui furent libérés de ces camps, il y avait 15.960 enfants de moins de 13 ans, 13.072 femmes malades et 4.448 vieillards. »

Je saute la page suivante et passe à la page 269 du texte russe. Je ne cite qu'un seul alinéa qui démontre comment les criminels rassemblaient des malheureux de toute la Russie blanche dans ces camps.

Madame L. Pekarkaya, qui fut libérée d'un de ces camps, a déclaré devant la Commission :

« Le 12 mars 1944, vers le soir, les habitants de la ville de Zhlobin furent obligés de se réunir, en une demi-heure, à la gare de Zhlobin-Sud. Là, les Allemands séparèrent les jeunes et les emmenèrent et nous poussèrent dans des wagons à bestiaux qu'ils fermèrent ensuite. Nous ne savions pas où on nous conduisait, mais nous avions tous

les plus affreux pressentiments ... Plus tard, nous avons vu qu'on nous conduisait par le chemin de fer de Rudobelkow; on nous fit débarquer le soir du 15 mars. La nuit, dans la boue jusqu'aux genoux, nous fûmes envoyés dans un camp, puis conduits dans un autre. Sur le chemin, les Allemands nous battaient et fusillaient tous ceux qui ne pouvaient suivre.

« Une femme marchait avec ses trois enfants, l'un des petits tombe, un Allemand tire sur lui. Lorsque la mère et les deux autres enfants se retournent horrifiés, les soldats tirent sur eux à tour de rôle. La mère pousse un cri strident, mais un nouveau coup de feu la réduit au silence.

« La mère et le fils Bondarev sont aussi en train de marcher. L'enfant ne peut pas supporter la marche épuisante et tombe. La mère se penche sur lui, veut l'encourager par quelques paroles réconfortantes, mais ni la mère ni le fils ne se relèvent plus, ils ne reverront plus le ciel bleu, les Allemands les ont fusillés. »

Je saute la page suivante de ce document et commence à présenter des preuves que les Allemands avaient intentionnellement concentré des malades du typhus dans ces camps. Je cite trois alinéas de la page 271 :

« Libérée du camp, la citoyenne Mitracovitch A. S., domiciliée au village de Novobelitsza, a déclaré :

« Nous étions atteints de typhus et nous fûmes expédiés près du village de Mikul-Gorodok, dans un camp entouré de fils de fer « barbelés. »

Z. P. Gavrilitchik, une habitante du petit village de Novogroudok, a déclaré :

« Pendant trois jours, des malades atteints du typhus furent amenés en camions dans le camp, ce qui eut pour résultat de contaminer de nombreux internés bien portants. »

Je saute les deux pages suivantes du document et reprends au passage que les juges trouveront à la page 254 du livre de documents, deuxième colonne, sixième alinéa. Je lis :

« Le commandement de l'Armée allemande envoyait dans les camps qui se trouvaient tout de suite derrière leurs lignes de défense des agents qui avaient pour mission de surveiller la propagation du typhus tant parmi la population que parmi les troupes de l'Armée rouge. »

Plus loin, on trouve la déposition de l'un de ces agents, le traître Rassorguev. Je saute la citation.

Pour terminer la présentation des preuves se rapportant à cette question, je vais lire seulement quelques extraits des conclusions des expertises médicales sur ces épidémies; le Tribunal trouvera ce

passage à la page 454, deuxième colonne du texte. C'est la page 274 du texte russe :

« a) Pour les contaminer, les autorités allemandes ont mis dans les camps de concentration des citoyens soviétiques bien portants en contact avec des malades atteints de typhus.

« b) Pour propager plus rapidement le typhus dans les camps, les Allemands ont pratiqué le transfert des malades d'un camp à l'autre.

« c) Quand les malades refusaient de changer de camp, les autorités allemandes employaient la force.

« d) Les autorités allemandes prenaient dans les hôpitaux les malades atteints de typhus pour les mettre dans les camps de concentration avec des gens bien portants.

« e) La population civile soviétique fut contaminée par le typhus pendant la fin de février et le début de mars. » Ceci eut pour résultat l'infection massive des internés; ce fait est démontré dans les alinéas suivants où il est dit que le commandement de l'Armée rouge a dû hospitaliser 4.052 citoyens soviétiques libérés rien que dans le petit village de Ozaritschi, district de Polessi. Parmi eux, on compte 2.370 enfants de moins de 13 ans.

J'omets la partie de mon exposé qui est consacrée aux renseignements précis sur le régime particulièrement sévère infligé aux internés de ces camps de concentration et je reprends à la page 277 de mon exposé où je parle des camps de concentration de « type ordinaire. »

Je vais citer quelques extraits très courts du rapport officiel du Gouvernement yougoslave sur le camp de Banitza, près de Belgrade, pour démontrer que les camps de Yougoslavie étaient dotés d'un régime aussi bestial que celui des autres camps de l'est de l'Europe.

L'extrait que je vais lire se trouve à la page 263 du livre de documents, deuxième volume. Je vais citer le troisième alinéa de ce rapport :

« Le camp de Banitza, près de Belgrade, fut créé par les autorités d'occupation dès le mois de juin 1941. D'après les documents saisis dans ce camp, on peut constater que 23.637 internés y ont été inscrits. Cependant, d'après les dépositions des témoins qui ont réussi à en sortir — et en particulier des agents du Gouvernement de Quisling qui travaillaient dans ce camp — on peut constater qu'il est passé un nombre plus élevé de victimes par ce camp. »

Je saute le paragraphe suivant et je lis :

« Le témoin Monchilo Demianovitch a participé, vers la fin de 1943, à l'incinération des cadavres de victimes du camp de Banitza. »

Je saute la fin de cet alinéa et continue la citation : « Pendant son interrogatoire, le 7 février 1945, il déclara à la Commission d'État yougoslave que, pendant la période où il travailla dans le camp, il avait pu compter 68.000 cadavres. »

Je saute les cinq pages qui suivent et qui contiennent des renseignements déjà bien connus du Tribunal. Je reprends à la page 283 du texte russe. Je présente au Tribunal, sous le n° URSS-193, un extrait du registre de l'hôpital du camp de « Saitmische » près de Belgrade.

Le rapport du Gouvernement yougoslave indique que ces hôpitaux ressemblaient plutôt à des chapelles mortuaires où on apportait des cadavres pour la messe funéraire. Il y avait des jours (je demande au Tribunal de se référer à la cote 1070) où des dizaines et même des centaines de cadavres de personnes mortes d'inanition furent apportés à l'hôpital. Par exemple, la cote 1070 mentionne 87 cadavres, la cote 1272, 122 cadavres et la cote 2041, 112 cadavres. Je pense que tout autre commentaire est superflu.

Les conditions de vie des internés dans les camps de concentration répartis dans les régions alors occupées de l'Union Soviétique étaient exceptionnellement dures. Je vais lire quelques courts extraits du rapport de la Commission extraordinaire d'État sur la République Soviétique de Lituanie. Je commence la citation :

« Sur le territoire de la République Soviétique de Lituanie, les hitlériens ont exterminé non seulement une grande partie de la population locale, mais encore des citoyens des régions d'Orlelk, de Smolensk, de Vitebsk et de Leningrad, qui y furent conduits. De l'été 1943 jusqu'au mois de juin 1944, plus de 20.000 personnes sont passées dans le camp d'Alitus (vous verrez ce camp dans le film qui sera présenté cet après-midi au Tribunal).

Je passe l'alinéa suivant et continue :

« Des conditions sanitaires très pénibles, une densité incroyable, le manque d'eau, la faim et les maladies, ainsi que les exécutions en masse, ont eu pour résultat qu'en quatorze mois près de 60.000 citoyens soviétiques périrent dans ce camp. »

Je passe les deux pages suivantes du texte et cite la page 288 de mon texte. On y parle des camps spéciaux établis par les Allemands sur le territoire de la République lituanienne pour des familles de militaires de l'Armée rouge. L'avis suivant fut affiché dans ces camps :

« Toute personne qui se plaindra des méthodes employées par les Allemands ou qui violera les règles du camp sera fusillée sans être entendue, incarcérée ou expédiée aux travaux forcés à perpétuité en Allemagne. »

J'omet un alinéa et continue: «L'Allemande Elisabeth Seeling, qui commandait quatre de ces camps, déclarait aux internés très fréquemment: «Vous êtes mes esclaves, je vous punirai comme bon me semble.»

Je me réfère en outre à un rapport de la Commission extraordinaire sur les atrocités des Allemands dans la ville de Kiev. Les meurtres qui y furent commis passeront également aujourd'hui dans un film.

LE PRÉSIDENT. — Les interprètes ont des difficultés. Pourriez-vous essayer de parler plus lentement.

COLONEL SMIRNOV. — Je vais parler un peu plus lentement, Monsieur le Président; si j'ai parlé vite jusqu'à présent, c'est parce que j'ai encore à soumettre de nombreux documents. Je suis donc obligé d'accélérer.

De ce rapport, je ne lirai qu'un extrait qui parle des méthodes d'extermination en usage dans le camp de Synetz. Je cite la page 289 du texte russe, troisième alinéa:

«Radomsky et Rieder imaginèrent toutes sortes de moyens pour l'extermination des citoyens soviétiques. Ils inventèrent, par exemple, le moyen suivant: des citoyens soviétiques furent obligés de grimper sur un arbre et d'autres furent obligés de scier l'arbre. Les gens tombaient avec l'arbre et se tuaient.»

Je passe à une autre citation qui est un rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités commises dans la République Soviétique d'Estonie. Cet extrait témoigne du régime cruel que subissaient les internés dans des camps de concentration en Estonie. Je cite le dernier alinéa de la page 90:

«Tous les jours, il y avait des flagellations publiques d'internés sur des bancs construits spécialement à cette intention. De plus, pour le moindre motif, on laissait les internés sans nourriture pendant deux jours ou on les attachait pendant deux ou trois jours à un poteau par les froids les plus cruels, etc. Les gardiens SS n'étaient pas les seules personnes à maltraiter les internés; l'administration du camp et les médecins du camp y participaient aussi. Le médecin du camp, Bothmann, a battu lui-même deux internés, le docteur Salkindson et le docteur Tsetzow. D'autre part, Bothmann empoisonnait systématiquement des internés malades, en leur faisant une injection sous-cutanée de poison (évipan). L'infirmier du camp, l'Unterscharführer Gent, tua 23 internés âgés à coups de hache. Le témoin G. M. Ranter a déclaré qu'en février 1944, dans le camp de Kloga, deux enfants étaient nés; ils furent jetés vivants dans le four crématoire.»

J'interromps la citation, car je pense avoir décrit assez clairement le régime de ces camps de concentration.

Je passe à la présentation des preuves concernant ce qu'on appelle les camps d'extermination. On a déjà fourni suffisamment de documents au Tribunal sur ce sujet pour que je me limite à quelques preuves qui se rapportent au film documentaire qui sera présenté cet après-midi.

Je suppose qu'il a déjà été suffisamment démontré que, dans les camps de concentration, on anéantissait les citoyens de toute l'Europe. On y envoyait des habitants de l'Europe orientale et de l'Europe occidentale. Sur ce sujet, en dehors des rapports officiels établis sur les camps, nous possédons un registre des internés d'une section du camp d'Auschwitz; messieurs les juges pourront trouver ce registre dans l'album des documents sur Auschwitz; des citoyens de tous les pays d'Europe y sont mentionnés.

L'extermination dans les camps de concentration s'opérait au moyen de méthodes techniques spéciales. J'attire l'attention du Tribunal sur un nouveau point que j'ai spécialement étudié en analysant les dossiers des camps de concentration. J'ai voulu établir combien de firmes de l'Allemagne fasciste s'occupaient de la construction des fours crématoires pour les camps de concentration.

Je vais présenter au Tribunal les preuves qu'il y avait en Allemagne au moins trois firmes spécialisées dans la construction des fours et des installations crématoires. Ceci démontre l'ampleur de tous ces crimes. J'omets les pages 293 à 303 et je passe à la présentation des preuves concernant ce fait. Je demande au Tribunal d'accorder son attention au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités des occupants germano-fascistes à Auschwitz. Je cite les documents figurant à la page 353 du livre de documents :

« La construction de nouveaux fours crématoires puissants fut confiée à la firme allemande Armand Topf et fils, à Erfurt, qui commença immédiatement à Birkenau la construction de quatre fours crématoires puissants et de chambres à gaz. On exigeait de Berlin une accélération immédiate des travaux pour qu'ils fussent terminés au début de 1943.

« Dans les archives du bureau, au camp d'Auschwitz, on a trouvé la vaste correspondance échangée entre l'administration du camp et la firme Topf et fils et, notamment, la lettre suivante :

« Topf et fils, Erfurt. 12 février 1943. Au centre de construction des SS et de la Police à Auschwitz. Au sujet des fours crématoires « 2 et 3 du camp de prisonniers de guerre.

« Nous vous confirmons la réception de votre télégramme du « 10 février dont la teneur est la suivante : Nous confirmons encore « une fois la réception de votre commande de cinq fours en faïence « triples, avec deux ascenseurs électriques pour monter les cadavres « et un ascenseur provisoire. Vous avez également commandé une

« installation pratique pour l'adduction du charbon et une autre pour « l'enlèvement des cendres. Vous devez livrer toute l'installation du « four crématoire n° 3. Nous espérons que vous prendrez toutes « mesures nécessaires pour l'expédition immédiate de toutes les « machines. »

Je passe le document suivant concernant « les salles de bains à usage spécial » (les chambres à gaz) et présente le document URSS-64, qui est joint au rapport du Gouvernement yougoslave. C'est la photocopie certifiée d'un document légalisé, comme il convient pour une maison sérieuse. Il s'agit des ateliers Didier. Cette correspondance se rapporte à la construction d'un four crématoire prévu pour le grand camp de Belgrade. Dans le document que je présente, la maison Didier se recommande comme possédant une expérience spéciale dans la construction d'installations crématoires pour les camps de concentration et comme étant parfaitement au courant des exigences de sa clientèle. Pour amener les cadavres au four, la firme avait étudié un nouveau convoyeur à cylindre avec deux roues. Elle estimait pouvoir exécuter les commandes mieux que les autres firmes et demandait une petite avance. Je présente quelques courts extraits de ce document. Voici les deux premiers alinéas :

« Nous nous référons à la visite de votre fils et aux conversations qu'a eues avec lui notre collaborateur, M. Storl.

« Nous avons pris note de l'intention des unités de SS à Belgrade de construire un système de fours crématoires pour un grand camp de concentration et nous savons que vous avez été chargé de préparer les plans et de surveiller la construction avec l'aide d'un architecte de la région. »

J'interromps la citation et je lis encore un passage :

« Pour amener les cadavres dans les fours, nous proposons des convoyeurs cylindriques à deux roues. Pour le transport des cadavres de la morgue jusqu'au four crématoire, nous conseillons d'utiliser des châssis légers sur roues et nous vous soumettons les plans de ces chariots. »

J'interromps ma citation et présente au Tribunal le document URSS-225.

Il sera déposé tout de suite, Monsieur le Président. Puis-je m'y référer ?

On va vous l'apporter dans quelques minutes.

Je vous présente donc, sous le n° URSS-225, un nouveau document se rapportant à la construction de ces mêmes fours crématoires dans le camp de concentration de Belgrade. C'est une correspondance de la maison Kori Ombli au sujet de l'exécution de commandes. C'était une maison qui jugeait nécessaire de terminer même les lettres

d'affaires par un « Heil Hitler ». En même temps, la firme Kori, qui connaissait bien sa clientèle, demandait encore une fois si deux fours seraient réellement suffisants. Elle rappelait qu'elle avait déjà construit quatre fours pour Dachau et cinq pour Lublin et assurait que ses fours avaient prouvé leur valeur pratique. Je vais lire au Tribunal un extrait très court de ce document que le Tribunal trouvera à la page 471 du tome II de son livre de documents. Je lis le premier alinéa, page 38 :

« Pour compléter nos négociations sur la livraison des installations d'incinération, nous vous proposons nos fours crématoires au charbon perfectionnés qui ont prouvé leur valeur pratique.

« En corrélation avec la construction projetée, nous vous proposons deux fours crématoires, en vous priant cependant de demander encore une fois si deux fours sont vraiment suffisants. »

Je saute l'alinéa suivant et reprends :

« La surface nécessaire pour la construction des fours et des souffleries est indiquée dans les croquis. Le croquis J. 8998 montre la disposition de deux fours tandis que le croquis J. 9122 concerne les quatre fours de Dachau. Un autre croquis J. 9080 montre l'installation de Lublin, avec cinq fours crématoires et deux chaudières. »

J'omets ce qui suit et lis le dernier alinéa dont la fin est si édifiante : « En attendant de vos nouvelles, nous sommes toujours à votre service. Heil Hitler ! C. H. Kori (Société à responsabilité limitée). »

Nous avons donc établi que la construction des fours crématoires en Allemagne...

LE PRÉSIDENT. — N'ayant pas le texte, le Tribunal aimerait savoir à qui cette lettre a été adressée.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, cette lettre fut adressée aux unités des SS à Belgrade. Ces documents furent saisis par le Gouvernement yougoslave. Les moyens d'extermination pratiqués à Banitzka n'étaient pas jugés suffisants par les SS de Belgrade qui décidèrent de les améliorer. Ce fut l'objet de cette active correspondance de la Police et des unités de SS à Belgrade avec les diverses firmes allemandes.

LE PRÉSIDENT. — Les autres lettres que vous avez citées étaient-elles toutes adressées à des unités de SS ?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président, elles étaient également adressées aux SS. La première lettre a été envoyée à l'administration du camp d'Auschwitz par la firme Topf et fils. Puis-je continuer ?

Je vais maintenant présenter des preuves de l'existence de fours crématoires mobiles en dehors des fours fixes. Le Tribunal se souvient des chambres à gaz mobiles. C'étaient les voitures de mort. Mais il y avait aussi des fours crématoires mobiles. Un SS, Paul Waldmann, en témoigne. Il a pris part aux crimes des fascistes allemands qui ont exterminé 840.000 prisonniers soviétiques à Sachsenhausen. On a déjà présenté au Tribunal, sous le n° URSS-52, un document sur Auschwitz. Je cite le passage de la déposition du SS Waldmann qui a trait aux exécutions en masse à Auschwitz.

« Les prisonniers de guerre tués de cette façon étaient brûlés dans quatre fours crématoires mobiles, remorqués par des automobiles. »

Je passe les deux pages suivantes de mon exposé où l'on parle des chambres à gaz et des fours crématoires. Cette question est suffisamment éclaircie et je vais seulement attirer l'attention du Tribunal sur les horribles procédés employés par les criminels fascistes allemands pour l'utilisation industrielle des corps des prisonniers exécutés. Je présenterai plus tard au Tribunal les preuves irréfutables d'une utilisation encore plus horrible des cadavres humains.

Je veux maintenant passer au rapport sur Auschwitz, que le Tribunal trouvera au recto de la page 353 du livre de documents. Je lui demande de se reporter en même temps à l'album d'Auschwitz, aux pages 34, 35 et 36, où l'on voit les photos de 7.000 kilogs de cheveux de femmes destinés à être envoyés en Allemagne. Je lis :

« A partir de 1943, les Allemands commencèrent le traitement industriel des os complètement incinérés. Ils commencèrent à broyer les os et à les vendre à la firme Strehm pour la production de superphosphates. On a trouvé des lettres de voiture portant sur l'envoi à la firme Strehm de 112 tonnes 600 kilogs de poudre d'os humains. On a également utilisé à des fins industrielles des cheveux coupés aux femmes désignées pour l'extermination. »

Je passe quelques pages de mon exposé et demande au Tribunal de se reporter aux conclusions des experts techniques, au verso de la page 65 du livre de documents, deuxième partie :

On a fait des recherches spéciales dans les chambres à gaz, et des réactions chimiques précises ont démontré que l'empoisonnement dans les chambres à gaz se faisait à l'aide de l'acide prussique (cyclon A et cyclon B) et de l'oxyde de carbone.

Je cite un paragraphe des conclusions des experts techniques :

« L'analyse chimique et sanitaire des chambres à gaz au camp de Maidanek (voir page 319 du livre de documents, troisième partie) confirme et prouve que toutes ces chambres à gaz et en particulier les quatre premières, furent destinées et employées à l'extermination

systématique des internés au moyen de gaz toxiques tels que l'oxyde de carbone et le cyclon.»

Je passe d'autres parties de mon exposé se rapportant aux camps d'Auschwitz et de Maïdanek. Je suppose que ce sujet est suffisamment connu du Tribunal. On envoyait une partie des gens immédiatement à la mort tandis qu'on en laissait un cinquième ou un sixième dans le camp jusqu'à épuisement complet. Je possède à ce sujet beaucoup de documents probants, mais je les omets pour économiser du temps et faciliter la tâche des traducteurs et passe à la page 324 de mon document.

Je cite quelques extraits sur la façon odieuse et lâche dont les internés étaient dépouillés à Auschwitz et à Maïdanek. Je demande au Tribunal de se reporter en même temps à l'album d'Auschwitz, page 27, où se trouve la photographie d'un stock de valises ayant appartenu aux internés. A la page 28, vous verrez des valises avec des étiquettes de divers pays, à la page 39, un stock énorme de vêtements d'enfants, ainsi qu'à la page 33.

Le document qui n'a pas été présenté en temps voulu au Tribunal vient d'être transmis (correspondance avec la maison Kori). Je vous prie de m'excuser pour ce retard.

Je cite uniquement la partie du rapport sur Auschwitz que le Tribunal trouvera à la page 325 du livre de documents, qui se rapporte aux découvertes de la Commission dans les dépôts de camp. Je cite le deuxième alinéa de la page 325 :

«Sur le terrain du camp d'Auschwitz se trouvaient 35 dépôts spécialisés dans l'assortiment et l'emballage des vêtements et des effets. 29 de ces dépôts furent brûlés avec leur contenu par les troupes allemandes à l'approche de l'Armée rouge. Dans les 6 dépôts restants, on a trouvé :

1. Vêtements et sous-vêtements d'hommes....	348.820	séries.
2. Vêtements et sous-vêtements de femmes....	836.255	—
3. Chaussures de femmes	5.525	paires.
4. Chaussures d'hommes.....	38.000	—
5. Et même des tapis.....	13.964	

Je passe encore deux alinéas et je cite...

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL SMIRNOV. — Le même tableau de dévastation systématique a été décrit par la Commission lors de son enquête sur Maidanek. Je ne citerai pas en entier cette partie du rapport de la Commission extraordinaire polono-soviétique; je n'en lirai qu'un seul passage constitué par un extrait de communiqué du SS-Hauptwirtschaftsamt, passage contenu dans ce rapport de la Commission extraordinaire polono-soviétique, que les membres du Tribunal pourront trouver page 66 du livre de documents, première colonne du texte, troisième paragraphe. Je commence ma citation :

« A tous les commandants de camps de concentration : d'après un rapport de l'Administration centrale de la sécurité, des paquets de vêtements ont été expédiés par certains camps de concentration, en particulier à la direction de la Gestapo de la ville de Brno. Il a été constaté que, dans plusieurs cas, ces vêtements étaient maculés de sang et troués de balles. Une partie de ces paquets a été endommagée et, de cette façon, des personnes étrangères ont pu avoir connaissance de leur contenu.

« Étant donné que l'Administration centrale de la sécurité donnera bientôt des instructions réglementant l'emploi des biens et des vêtements des prisonniers décédés, il convient d'arrêter immédiatement l'envoi de leurs effets jusqu'à ce que cette question soit définitivement réglée. On procédera de même avec les effets ayant appartenu aux prisonniers exécutés.

« Signé : Glicke, SS-Brigadeführer et général des SS. »

J'en arrive à la présentation des documents qui prouvent l'étendue des atrocités. Dans deux camps de la mort seulement, les criminels ont exterminé 5.500.000 hommes. Je vous apporte à l'appui les conclusions de la Commission extraordinaire d'État qui a été chargée de l'enquête sur Auschwitz. Je me limiterai à une courte citation précédée par une liste des chiffres exacts. Les membres du Tribunal trouveront le passage auquel je me réfère page 356 du livre de documents, deuxième colonne du texte, quatrième paragraphe. Je commence ma citation :

« Malgré le fait que la capacité maximum des fours crématoires n'a pas été atteinte, la Commission technique d'expertise a établi que, pendant tout le temps où a existé le camp d'Auschwitz, les bourreaux allemands ont anéanti dans ce camp près de 4.000.000 de citoyens de l'Union Soviétique, de Pologne, de France, de Yougoslavie, de Roumanie, de Hongrie, de Bulgarie, de Hollande, de Belgique et d'autres pays. »

Je cite le passage correspondant du rapport de la Commission extraordinaire polono-soviétique sur Maïdanek que le Tribunal trouvera à la page 66 du livre de documents, deuxième colonne, sixième paragraphe. Le voici :

« La Commission extraordinaire polono-soviétique a établi que pendant les quatre années où a existé le camp d'extermination de Maïdanek les bourreaux hitlériens, sur l'ordre direct de leur gouvernement criminel, ont exterminé, en les fusillant ou en les assassinant collectivement dans des chambres à gaz, près de 1.500.000 hommes, notamment des prisonniers de guerre soviétiques, des prisonniers de guerre de l'ancienne Armée polonaise, des citoyens de diverses nationalités, Polonais, Français, Italiens, Belges, Hollandais, Tchèques, Serbes, Grecs, Croates et un grand nombre de Juifs. »

Je termine sur ce document la partie relative aux camps de concentration et j'en arrive à la dernière partie de mon exposé traitant du camouflage des traces de crimes.

A l'époque de leurs succès militaires provisoires, les criminels germano-fascistes se souciaient très peu de cacher les traces de leurs crimes. Souvent, ils ne jugeaient même pas nécessaire de masquer avec de l'herbe les tombes dans lesquelles étaient jetés pêle-mêle ceux qu'ils avaient assassinés. Cependant, après la défaite subie à Stalingrad par la machine de guerre hitlérienne, la situation changea. Poussés par la peur des représailles, les criminels se mirent à prendre des mesures urgentes pour cacher les traces de leurs crimes. Partout où c'était possible, ils brûlèrent les cadavres. Là où c'était impossible, les tombes furent soigneusement camouflées par de l'herbe ou des plantes diverses. La terre avec laquelle on recouvrait les tombes des fusillés fut nivelée au moyen de tracteurs ou de machines spéciales. Cependant, la principale méthode à laquelle avaient recours les criminels fascistes pour camoufler leurs crimes était l'incinération des corps. Les cendres des corps incinérés étaient éparpillées dans les champs, les os qui n'étaient pas complètement brûlés étaient broyés à l'aide de machines spéciales et mélangés au fumier pour en faire de l'engrais. Dans les camps importants, ces os broyés étaient vendus à des usines allemandes pour servir à la production de superphosphates.

Je présente au Tribunal une série de documents prouvant le camouflage des crimes monstrueux des bandits nazis. Tout d'abord, le communiqué de la Commission extraordinaire d'enquête polono-soviétique sur Maïdanek. Ce document a été déposé sous le n° URSS-29 et le Tribunal trouvera le passage auquel je me réfère au verso de la page 65, deuxième colonne, dernier paragraphe. Afin d'abrégé les débats, je me permettrai de résumer brièvement le contenu de ce document.

Dès le début de 1942, deux fours furent construits pour incinérer les cadavres :

« Étant donné qu'il y avait un grand nombre de cadavres, les Allemands ont commencé à construire, en 1942, un énorme four crématoire composé de cinq foyers, achevé en octobre 1943. Ces fours brûlaient sans arrêt. La température y pouvait atteindre 1.500° C. Pour pouvoir entasser dans ces fours le maximum de cadavres, les Allemands les dépeçaient et, notamment, enlevaient les membres à la hache. »

Je passe les paragraphes suivants et je voudrais seulement attirer l'attention du Tribunal sur le passage situé trois paragraphes plus loin.

« Il n'y avait pas assez de fours crématoires et, pour la destruction des cadavres, les Allemands avaient été forcés de recourir à des installations particulièrement primitives. Les opérations s'y passaient de la façon suivante. » Je commence ma citation au premier paragraphe du texte, page 334.

« Des planches étaient posées sur un wagon de chemin de fer ou sur un châssis d'automobile qui jouaient le rôle de gril et, sur les planches, des cadavres ; ensuite, une nouvelle couche de planches, puis une nouvelle couche de cadavres. On entassait ainsi sur le bûcher de 500 à 1.000 cadavres. On arrosait le tout de carburant et on y mettait le feu. »

Je cite encore un court passage qui confirme l'étendue de cette activité criminelle. A la page 336, premier paragraphe :

« La Commission a établi que, dans ces seuls fours crématoires, plus de 600.000 cadavres furent brûlés. Sur les bûchers gigantesques de la forêt de Krempetz furent brûlés plus de 300.000 cadavres. Dans les deux anciens fours crématoires, furent brûlés plus de 80.000 cadavres et enfin, sur les bûchers qui se trouvaient dans le camp lui-même, près du crématoire, furent incinérés au moins 400.000 cadavres. »

Pour apporter d'autres preuves de l'étendue de ce camouflage des crimes, je me réfère au rapport de la Commission extraordinaire d'État, sur la ville de Minsk. Les membres du Tribunal pourront trouver ce passage page 215 du livre de documents, deuxième colonne, quatrième paragraphe. Je cite un bref passage :

« A proximité de Blagovchtchina furent découvertes 34 fosses communes camouflées par des branchages. Quelques-unes d'entre elles atteignaient une longueur de 50 mètres. Lors de l'ouverture partielle de cinq de ces fosses on trouva, à une profondeur de trois mètres, des cadavres brûlés et une couche de cendre épaisse de 50 centimètres à 1 mètre. Aux environs de ces fosses, la Commission trouva une multitude de petits os humains, des cheveux, des

prothèses dentaires et une grande quantité d'objets divers d'utilité courante. L'enquête a établi que les fascistes ont exterminé ici environ 150.000 personnes.

«A 450 mètres environ de l'ancien village de Petrachkevitchi furent trouvées huit fosses de 21 mètres de long sur 4 mètres de large et 5 mètres de profondeur. Devant chacune de ces fosses, il y avait d'épaisses couches de cendres qui provenaient des cadavres brûlés.»

Je passe la page suivante et j'en arrive au rapport de la Commission extraordinaire d'État sur les atrocités des envahisseurs germano-fascistes dans la région de Lwow. Ce document a déjà été déposé sous le n° URSS-6. J'en lirai quelques extraits très courts. Le Tribunal trouvera le passage que je cite au verso de la page 164, deuxième colonne, cinquième paragraphe :

«Sur l'ordre du ministre du Reich, Himmler, et du général de la Police et des SS, Katzmann, des mesures spéciales furent prises, au mois de juin 1943, pour déterrer et brûler les cadavres des civils de différentes nationalités et des prisonniers de guerre soviétiques qui avaient été torturés jusqu'à la mort et fusillés. A Lwow, les Allemands créèrent un kommando spécial, le Sonderkommando 1005 qui se composait de 126 hommes. Le chef de cette bande était le Hauptsturmbannführer Scherlack, et son adjoint le Hauptsturmbannführer Rauch. La tâche de ce Sonderkommando consistait à déterrer et à brûler les cadavres de civils et de prisonniers de guerre assassinés par les Allemands.»

Je me suis particulièrement arrêté sur ce passage parce que je voulais attirer l'attention du Tribunal sur ce numéro : «le Sonderkommando 1005». Ce commando était le prototype de ceux que les Allemands ont mis sur pied. Les Sonderkommandos ultérieurs créés dans le même but reçurent les numéros 1005-a, 1005-b, et ainsi de suite.

Je termine cette citation par les conclusions de l'expertise médico-légale. Je cite, page 340, dernier paragraphe :

«Dans la région de Lwow, les assassins hitlériens employèrent les mêmes méthodes pour cacher les traces de leurs crimes que celles qu'ils avaient déjà utilisées auparavant, en assassinant les officiers polonais dans la forêt de Katyn. La Commission d'expertise a établi, de manière absolue, que les tombes avaient été camouflées d'une manière identique dans la forêt de Lisenitz et dans la forêt de Katyn.

«Afin d'étendre leurs expériences sur la façon de brûler les cadavres et de camoufler leurs opérations criminelles, les Allemands créèrent, à Lwow, dans le camp de Janov, une école particulière qui préparait des «cadres spécialisés». Cette école fut

fréquentée par les commandants des camps de concentration de Lublin, de Varsovie, de Cracovie et d'autres villes. Le chef du Sonderkommando 1005, Scherlack, donnait des instructions et des directives à ces commandants de camps sur la façon de déterrer les corps, de les entasser sur des bûchers et de les brûler, d'éparpiller les cendres, de broyer les os, de planter des arbres et des buissons pour camoufler les fosses.»

Je me réfère ensuite au document déjà déposé sous le n° URSS-61. C'est le procès-verbal de l'examen, à Lwow, d'une machine spécialement conçue pour broyer les os humains. Le Tribunal trouvera ce procès-verbal page 473 du livre de documents. Étant donné qu'il ne me reste que très peu de temps, je me limiterai à des citations très brèves. Je cite (page 342, premier paragraphe) :

« La machine à broyer les os brûlés a été, en vue de cette tâche spéciale, montée sur une remorque automobile. Cette machine est facile à déplacer, quelle que soit la distance, sans qu'il soit nécessaire de la démonter, au moyen d'une automobile ou de n'importe quel autre moyen de transport. »

Je saute le paragraphe suivant et je cite encore un bref passage :

« Cette machine peut travailler partout sans préparatifs spéciaux et ne demande pas d'aménagements particuliers. Elle peut être transportée sans démontage, par une automobile ou n'importe quel autre moyen de transport. Étant donné ses dimensions, la machine peut broyer en une heure environ 3 mètres cubes de petits os brûlés. »

Je saute quatre pages de mon exposé et je dépose comme preuve l'original du procès-verbal de l'interrogatoire de Gerhardt Adametz, qui fut interrogé par un officier de l'Armée américaine, le lieutenant Patrick Mac-Mahon. Gerhardt Adametz a été interrogé sous la foi du serment. Je m'arrête à ce document qui nous a été aimablement prêté par nos collègues américains, étant donné que les déclarations de Gerhardt Adametz corroborent nos moyens de preuve. Ces déclarations sont très étendues et je me limiterai à des extraits assez brefs. Gerhardt Adametz appartenait au Sonderkommando n° 1005-b. J'attire une fois de plus l'attention du Tribunal sur le fait que le premier Sonderkommando portait le n° 1005 et que celui-ci porte déjà le n° 1005-b. Les membres du Tribunal trouveront l'extrait que je désire citer, tiré des déclarations de Gerhardt Adametz, à la page 480 du livre de documents, au deuxième paragraphe. Gerhardt Adametz a déclaré, au préalable, qu'avec 40 autres fonctionnaires de la Police de sûreté, il avait quitté Dniepropetrovsk et avait été envoyé à Kiev. Je rappelle au Tribunal de nom de Baby-Yar qui lui est familier. Je commence par un passage (page 347) extrait des déclarations de Gerhardt Adametz :

« Notre lieutenant, Winter, présenta notre colonne à l'Oberleutnant Hanisch, chef de la Police de sûreté du détachement 1005-a. A cet endroit se dégageait une odeur de cadavres qui nous rendait malades et nous étions obligés de nous boucher les narines et de retenir notre respiration. L'Oberleutnant Hanisch s'est adressé à nous, dans une allocution dont je me rappelle encore les passages suivants :

« Vous êtes arrivés à l'endroit où vous devez faire votre service « et aider vos camarades. Vous sentez déjà l'odeur qui sort de « la « cuisine » qui se trouve derrière nous. Nous devons tous nous « y habituer et vous devez ici remplir votre devoir. Il faudra garder « les détenus, et cela avec la plus grande vigilance. Tout ce qui se « passe ici est secret d'État. Chacun de vous répondra sur sa tête « si un détenu lui échappe, avec l'éventualité d'être soumis aupa- « vant au traitement spécial. Le même sort attend celui qui « bavardera ou qui ne sera pas assez prudent dans sa correspon- « dance. »

Je saute la phrase suivante et je continue :

« Après ce discours de l'Oberleutnant Hanisch, on nous fit sortir pour que nous fissions connaissance avec l'endroit où nous devions servir. On nous fit sortir du cimetière, et on nous amena sur le champ attenant. La route qui traversait ce champ était jalonnée, des deux côtés, de policiers qui écartaient tous ceux qui voulaient en approcher. Sur le champ nous vîmes près de 100 détenus qui se reposaient après le travail. Les pieds de chacun de ces détenus étaient liés par des chaînes de 75 centimètres de long. Ils étaient tous habillés de vêtements civils ». Je passe la dernière partie du paragraphe et je continue :

« Le travail des détenus consistait, comme nous l'avons constaté plus tard, à déterrer les cadavres qui avaient été enterrés là dans deux fosses communes, à les transporter sur des tas et à les brûler. Il est difficile d'établir un chiffre exact, mais je pense qu'à cet endroit 40.000 à 45.000 cadavres environ avaient été enterrés. Un fossé anti-chars avait été en grande partie rempli de cadavres. Ce fossé mesurait environ 100 mètres de long sur 10 mètres de large et 4 à 5 mètres de profondeur. »

J'interromps la citation et je lis le dernier paragraphe :

« Le jour où nous arrivâmes à cet endroit (aux environs du 10 septembre 1943), il y avait dans le champ, trois à quatre petits amoncellements de cadavres. »

Il est intéressant de savoir ce que les fascistes désignaient sous le nom de « petits amoncellements ». Je continue la citation :

« Chacun de ces petits amoncellements était composé d'environ 700 cadavres, avait à peu près 7 mètres de long, 4 mètres de large et 2 mètres de haut. »

J'interromps ici ma citation et je la reprends à la page suivante :

« Ici comme ailleurs, j'ai pu observer que la méthode de travail suivante était employée pour l'incinération des cadavres : au moyen de crochets de fer, les cadavres étaient traînés jusqu'à l'endroit désigné, puis ils étaient entassés sur des supports de bois. On mettait du bois autour, on arrosait le tout de pétrole et on y mettait le feu. »

« Les policiers du détachement 1005-b, dont nous faisons partie, furent ensuite ramenés au cimetière dans une chapelle.

« Cependant plusieurs d'entre nous ne purent manger, à cause de l'horrible odeur et du souvenir de ce que nous avons vu. »

Bien que la suite du témoignage soit intéressante, je la laisse de côté, pour gagner du temps, et je continue, page 351, deuxième paragraphe. Je voudrais lire ce passage, parce que, dans le rapport de la Commission extraordinaire d'État sur Kiev, que j'ai déjà eu l'honneur de citer il y avait des dépositions de prisonniers qui se sont évadés de ce commando. Dans les déclarations d'Adametz, nous trouvons une confirmation complète des dépositions de ces rescapés. Je cite :

« Aux environs du 29 septembre 1943, à 4 h. 15, à la faveur d'un brouillard très épais, près de trente détenus s'échappèrent. Ils avaient arraché leurs chaînes et s'échappèrent en hurlant de leurs baraques, s'enfuyant dans toutes les directions. Six d'entre eux environ furent tués. Les autres purent s'échapper à la faveur du brouillard intense. »

J'interromps ma citation et j'attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'une fois ce travail d'incinération de cadavres terminé, les détenus étaient mis à mort. Je cite à cet effet la page suivante des déclarations d'Adametz page 352, deuxième paragraphe :

« Dans d'autres localités où j'ai eu à remplir ces fonctions de garde, les détenus, leur travail d'exhumation et d'incinération de cadavres terminé, furent mis à mort après avoir été emmenés dans un endroit désigné par le SD, en groupe ou un par un, sous la garde de détachements de police. Puis les policiers étaient renvoyés à l'arrière pour ramener de nouveaux détenus. Les membres du SD ordonnaient aux détenus de se coucher face contre terre sur un châssis de bois, et les tuaient immédiatement d'un coup de feu dans la nuque. Dans la plupart des cas, les détenus obéissaient à cet ordre sans récrimination en se couchant à côté de leurs camarades déjà fusillés. »

J'attire l'attention des membres du Tribunal sur l'itinéraire parcouru par ce Sonderkommando. Vous en trouverez la confirmation dans le même procès-verbal. Il alla à Krivoï-Rog, à Nicolaïev, à Voznessensk et à Riga ; c'est-à-dire que ce commando a parcouru un itinéraire allant de la mer Noire à la Baltique. C'est une route

qui s'étend sur des milliers de kilomètres et, partout, ce commando accomplissait la même besogne. Pour le prouver, je cite seulement un court extrait du rapport sur le travail accompli dans la dernière étape de ce Sonderkommando, à Riga. Je commence ma citation (page 357 du texte) :

« Le détachement 1005-b, auquel nous appartenions, reçut ensuite l'ordre de se diriger sur des baraques qui avaient été construites depuis peu de temps et qui étaient disposées à environ 250 mètres de six à sept fosses communes. »

Je cite ce passage parce que les membres du Tribunal verront la forêt de Bikernek dans le film qui leur sera présenté.

« ... Ces fosses communes se trouvaient à environ 4 kilomètres des faubourgs de Riga, dans la forêt de Bikernek. » (Dans le procès-verbal, le nom de la forêt est mal indiqué.) « Il y avait là environ 10.000 à 12.000 cadavres. Un nouveau détachement de 50 à 60 détenus y fut amené par le SD et, au milieu de juin 1944, commença le travail qui consistait à déterrer et à brûler les cadavres, de la façon qui a été décrite auparavant. Ce travail fut terminé à la fin de juin 1944. Je pense qu'à ce moment le front se trouvait à 300 kilomètres de là. Ces 10.000 à 12.000 cadavres étaient ceux d'hommes, de femmes et d'enfants de tous les âges et avaient été enterrés environ deux ans auparavant. »

Je rappelle au Tribunal un passage du rapport de la Commission extraordinaire d'État, rapport qui a été déposé par mes soins et où il est dit que les exécutions ont eu lieu en 1942. Ainsi, nous voyons que les déclarations d'Adametz concordent avec le rapport de la Commission extraordinaire d'État. Je continue :

« Nous autres, policiers, croyions, en général, qu'ils avaient été tués par des SS. Cependant, ce n'était là qu'une supposition. Le nouveau groupe de 50 à 60 détenus fut mis à mort à la fin de juillet 1944 de la façon précédemment décrite. »

Je passe toute la partie qui suit, et je me permettrai de citer la conclusion du procès-verbal de l'interrogatoire de Gerhardt Adametz, page 359, quatrième paragraphe :

« Nous avons cru, par la suite, qu'en réalité les nazis avaient peur que les énormes fosses communes fussent découvertes par les armées soviétiques qui avançaient et que ces horribles assassinats en masse fussent portés à la connaissance du monde civilisé. Je pense qu'environ 100.000 cadavres furent déterrés de ces énormes fosses par les hommes du SD des détachements 1005-a et 1005-b. Je crois que d'autres commandos similaires accomplissaient le même travail, mais je n'en connais pas le nombre. Si j'avais pensé ou su qu'un jour j'aurais été obligé de faire cette besogne répugnante et avilissante, je serais parti n'importe où. »

J'omets la suite, c'est-à-dire le texte du serment et la signature du témoin.

Avant de présenter les preuves d'un nouveau crime des hitlériens, je demanderai au Tribunal la permission de faire quelques remarques préliminaires. Le meurtre de plusieurs millions d'hommes fut accompli par les fascistes allemands pour des motifs dictés par leur haine de l'humanité, par les « théories » antropophagiques du racisme et de la race des seigneurs qui leur permettaient d'anéantir les peuples. Tous ces meurtres et tous ces assassinats furent froidement prémédités. Ces atrocités, sans précédent par leur étendue, furent accomplies ponctuellement dans les délais prévus; comme je l'ai déjà montré auparavant, une technique spéciale avait été mise au point pour les exécutions en masse et pour le camouflage de ces crimes. Mais il y a plus; dans de nombreux crimes des fascistes allemands, il y a un trait qui les rend encore plus répugnants. Dans toute une série de cas, les Allemands ayant déjà tué leurs victimes n'arrêtaient pas là leurs crimes. Ils continuaient en profanant le cadavre même de la victime qu'ils venaient d'assassiner. Il en était ainsi dans tous les camps d'extermination. Je rappelle au Tribunal que les os des cadavres qui n'étaient pas complètement brûlés étaient vendus par les fascistes allemands à la firme Strehm et que les cheveux des femmes assassinées étaient coupés, mis en sacs et expédiés en Allemagne.

Dans le même ordre d'idées, on trouve des crimes dont j'apporterai maintenant des preuves. J'ai déjà montré auparavant, à plusieurs reprises, que la méthode essentielle pour le camouflage de ces crimes consistait à brûler les cadavres. Mais ce même esprit fourbe des SS qui concevait tout du point de vue national, après avoir inventé les chambres à gaz et les camions de la mort, se mit en quête de découvrir les moyens qui lui permettraient de faire intégralement disparaître toute trace de ses victimes, tout en retirant certains produits de cette opération. A l'institut anatomique de Dantzig, avaient déjà eu lieu des expériences sur la fabrication de savon à partir de cadavres humains et sur les possibilités de tannage de la peau humaine, dans des buts industriels. Je présente au Tribunal, sous le n° URSS-197, la déposition d'un homme qui prit part lui-même à la fabrication du savon à partir de graisse humaine. Il s'appelle Sigmund Masur, préparateur à l'institut anatomique de Dantzig. Je saute deux pages de sa déposition et j'arrive page 363 où je commence ma citation, qui est assez longue et que j'ai raccourcie vu le peu de temps dont je dispose pour la présentation des preuves. J'attire l'attention du Tribunal sur cet extrait :

« *Question.* — Racontez-nous comment on procédait à la fabrication du savon, à partir de la graisse humaine, à l'institut anatomique de la ville de Dantzig ?

« Réponse. — En été 1943 fut construit, à côté de l'institut anatomique, au fond d'une cour, un bâtiment en pierres, à un étage, comprenant trois pièces. Ce bâtiment avait été construit pour l'utilisation des cadavres et pour le traitement des os. C'est ce qui avait été officiellement déclaré par le professeur Spanner. Ce laboratoire portait le nom de « Laboratoire pour la préparation des squelettes humains et la crémation de la chair et des os inutiles ». Dès l'hiver 1943-1944, le professeur Spanner ordonna de recueillir la graisse humaine et de la conserver. Cet ordre fut donné à Reichert et à Borkmann. En février 1944, le professeur Spanner me donna une formule pour préparer le savon à partir de la graisse humaine. Cette formule prescrivait de prendre cinq kilogs de graisse humaine, dix litres d'eau et 500 ou 1.000 grammes de soude caustique, de faire bouillir deux à trois heures et de laisser refroidir. Le savon surnageait alors, tandis que les résidus et l'eau restaient au fond des récipients. On ajoutait à ce mélange une poignée de sel et de la soude. Ensuite, on ajoutait de l'eau froide et on faisait bouillir à nouveau le mélange pendant deux à trois heures. Après refroidissement, le savon était coulé dans des moules. »

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL SMIRNOV. — Je me permettrai maintenant de montrer au Tribunal un de ces moules dans lesquels était coulé le savon bouilli et, ensuite, j'apporterai la preuve que du savon humain non fini a été saisi à Dantzig.

Je continue ma citation :

« Ce savon avait une odeur désagréable et, pour enlever cette odeur, on y ajoutait du benzaldéhyde. »

Je saute le paragraphe suivant où il est question de la provenance des cadavres, car ce fait n'a aucune importance en ce qui concerne la partie de la documentation que je viens de déposer. Je continue la citation, page 364, quatrième paragraphe :

« Borkmann et Reichert recueillaient la graisse des cadavres. Je préparais du savon avec cette graisse. Une opération de cuisson durait plusieurs jours (trois à sept). Personnellement, je n'ai pris une part directe qu'à une seule opération de cuisson sur deux, dont j'ai eu connaissance. Ces deux opérations eurent pour résultat 25 kilogs de savon, dont la fabrication demanda 70 à 80 kilogs de graisse humaine, tirée d'environ 40 cadavres. Le savon terminé allait au professeur Spanner qui le conservait chez lui.

« Autant que je sache, la fabrication de savon à partir de cadavres humains intéressait également le Gouvernement hitlérien. L'institut

anatomique a reçu la visite du ministre de l'Éducation populaire (Volksaufklärung), Rust, du ministre de la Santé, Conti, du Gauleiter de Dantzig, Albert Forster et de nombreux professeurs de différents instituts médicaux.

« J'ai employé moi-même ce savon fait de graisse humaine pour ma toilette et ma lessive; j'en ai pris quatre kilogs. »

Je saute l'alinéa suivant et je continue :

« Reichert, Borkmann, von Bargaen et notre chef, le professeur Spanner, se sont également servis de ce savon pour leur usage personnel. »

Je passe les paragraphes suivants et je termine ma citation à la page 365 du texte russe, en lisant un passage où il est question de l'utilisation industrielle de la peau humaine :

« De même que pour la graisse humaine, le professeur Spanner avait ordonné de recueillir la peau humaine qui, après avoir été dégraissée, était soumise à un traitement par certaines substances chimiques. Le préparateur von Bargaen et le professeur Spanner s'occupaient de traiter cette peau humaine qui était ensuite emballée dans des caisses et utilisée à des fins spéciales qui me sont inconnues. »

Je dépose maintenant, sous le n° URSS-196, une copie de la formule du savon, sur laquelle je ne m'arrêterai pas car elle est identique à celle qui a été citée dans les déclarations du témoin Masur. La preuve que cette formule est authentique se trouve dans les déclarations de Masur qui ont été consignées dans un procès-verbal, déposé sous le n° URSS-197. Je ne lirai donc pas ce procès-verbal. Par contre, je me permettrai de citer deux documents qui nous ont été très obligeamment transmis par le Ministère Public britannique et qui confirment la déposition de Masur. Il s'agit des déclarations, faites sous la foi du serment, de deux prisonniers de guerre britanniques, et en particulier du soldat John Henry Witton, du régiment Royal-Sussex. Ce document sera déposé sous le n° URSS-264. Messieurs les juges le trouveront à la page 495, cinquième alinéa. J'en cite un passage très bref, vu le peu de temps dont je dispose :

« On amenait en moyenne sept à huit cadavres par jour; ils étaient tous décapités et nus. Ils étaient amenés tantôt dans une automobile de la Croix-Rouge, qui contenait cinq à six cadavres dans une caisse en bois, tantôt dans une petite camionnette qui en contenait trois ou quatre. »

Je passe la phrase suivante. « Les cadavres étaient habituellement très rapidement déchargés et portés dans la cave, qu'on pouvait atteindre par une porte latérale située dans le couloir de l'entrée principale. »

Je saute la phrase suivante :

« Ensuite, on les mettait dans de grands récipients en fer où on les laissait environ quatre mois. »

Je saute les trois phrases suivantes et je cite à nouveau : « Grâce au produit spécial dans lequel ces cadavres étaient conservés, il était très facile de détacher des os le tissu cellulaire. On mettait ensuite ce tissu cellulaire dans une cuve qui avait les dimensions d'une petite table de cuisine. Après ébullition complète, on versait le liquide obtenu dans des récipients blancs environ deux fois plus grands qu'une feuille de papier ministre et ayant environ 7,5 cm de profondeur. »

Il s'agit de moules semblables à celui que je viens de montrer au Tribunal.

« On pouvait remplir journallement environ trois à quatre moules avec le liquide tiré de la cuve. »

Ce témoin n'a pas vu lui-même l'emploi de ce savon, mais je dépose maintenant comme preuve, sous le n° URSS-272, les déclarations écrites du caporal William Anderson Nealy, du Royal-Signals de l'Armée britannique. Messieurs les juges trouveront ce passage à la page 498, tome II du livre de documents :

« On amenait environ deux ou trois cadavres par jour. Ils étaient nus et la plupart d'entre eux étaient décapités. »

Je saute deux alinéas et continue la citation :

« Le montage de la machine à fabriquer le savon fut terminé en mars ou avril 1944. Des prisonniers de guerre anglais avaient terminé en juin 1942 la construction du bâtiment dans lequel cette machine devait être installée. La machine elle-même fut montée par une entreprise civile de Dantzig, nommée Aird, qui ne s'occupait pas de production d'armements. Autant que je me souviens, cette machine comportait une chaudière électrique, dans laquelle on faisait fondre les os des cadavres mélangés à un acide. Le processus de liquéfaction durait environ 24 heures. Les parties grasses, provenant en particulier de cadavres de femmes, étaient mises dans un grand récipient en émail, chauffé par deux becs Bunsen. Là aussi on se servait d'un acide; je crois que c'était de l'acide chlorhydrique. Quand le processus d'ébullition était terminé, on laissait refroidir le mélange et, par la suite, on en faisait des coupes en vue d'examen microscopiques. »

Je continue en citant l'alinéa suivant :

« Je ne peux pas donner une idée exacte des quantités obtenues, mais j'ai vu employer le produit à Dantzig pour nettoyer des tables dans les salles de dissection. Le personnel qui s'en servait trouvait que c'était le produit le plus approprié à cette besogne. »

Je dépose maintenant quelques fragments du savon en question, soit mi-fini, soit terminé: voici un petit morceau de savon qui est resté emmagasiné plusieurs mois, il rappelle le savon de ménage le plus ordinaire. Je présente également quelques spécimens de cuir à moitié terminé, préparé à base de peau humaine. Les échantillons que j'ai amenés démontrent que la fabrication du savon à l'institut de Dantzig était pratiquement mise au point. En ce qui concerne la peau, elle rappelle par son aspect un produit semi-fabrique. Le morceau que vous apercevez sur le côté gauche de la table est celui qui ressemble le plus à du cuir industriel. On peut donc en déduire qu'à l'institut de Dantzig les essais de fabrication industrielle de savon avec de la graisse humaine étaient déjà achevés, tandis que les expériences en vue de tanner la peau humaine étaient encore en cours. L'avance victorieuse de l'Armée rouge mit un terme à ces nouvelles manœuvres criminelles des nazis.

Il me reste, messieurs les juges, à vous présenter une dernière preuve dans la série de celles que l'URSS a fournies concernant les crimes commis contre les populations civiles. Peut-être que, par la suite, différents témoins arriveront de l'Union Soviétique et qu'ils traiteront des questions que j'ai soulevées ici. Je demanderai au Tribunal l'autorisation de faire comparaître ces témoins après la présentation de ces documents. Avant de passer à la présentation de ma dernière preuve, je prie le Tribunal de me permettre de faire quelques remarques pour résumer les débats.

La longue série des crimes commis contre la population civile des territoires temporairement occupés par les criminels germano-fascistes en Union Soviétique, en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Yougoslavie et en Grèce ne peut pas être totalement examinée, même dans le rapport le plus détaillé. On ne peut que retenir ce qu'il y a de plus caractéristique parmi les atrocités, les méthodes cruelles et ignominieuses qui sont le fait des principaux criminels, ceux qui avaient imaginé ces crimes, aussi bien que de leurs sbires qui les ont perpétrés. Ceux qui se trouvent maintenant sur le banc des accusés ont libéré de «la chimère qu'on appelle conscience» des centaines de milliers et même des millions de criminels. Ils ont instruit ces criminels, ils leur ont créé une atmosphère d'impunité et ont ameuté ces chiens sanguinaires contre de paisibles populations civiles. Ils ont bafoué la conscience et la dignité humaines. Mais ceux qui ont été asphyxiés dans les camions de la mort et dans les chambres à gaz, qui ont été déchirés en morceaux, ceux dont les cadavres ont été brûlés dans les fours crématoires et dont les cendres ont été éparpillées au vent, ceux-là font appel à la conscience du monde.

Nous ne pouvons pas dénombrer maintenant tous les endroits où des millions d'hommes ont été martyrisés et atrocement assassinés.

Mais sur les murs humides des chambres à gaz, sur les lieux des exécutions, sur la pierre des cachots, dans les citadelles de la mort, nous pouvons encore lire les brèves inscriptions faites par ces hommes voués à la mort, inscriptions pleines d'une indicible douleur et appelant la vengeance. Puissent les vivants ne jamais oublier les voix de ces victimes de la terreur germano-fasciste, les mots inscrits sur les murs des prisons demandant justice et vengeance. Pour conclure aujourd'hui l'exposé des preuves, je présente maintenant au Tribunal un film documentaire accompagné des déclarations sous serment des auteurs de ce film, que je prie le Tribunal d'accepter comme preuve. En vue des préparatifs qu'exige la projection du film, je demanderai au Tribunal une courte suspension d'audience de 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, vous permettez qui l'on commence la projection du film ?

LE PRÉSIDENT. — Certainement.

(Le film documentaire Les atrocités des envahisseurs germano-fascistes est projeté. On n'entend que le commentaire russe ; la traduction ne parvient pas.)

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, il a dû se produire un malentendu. Je ne sais pas par quoi l'opérateur a commencé. Permettez que je me renseigne.

(Interruption.)

COLONEL SMIRNOV. — L'erreur est due à une méprise de l'opérateur.

(Le film Les atrocités des envahisseurs germano-fascistes, présenté par le Ministère Public soviétique, est de nouveau projeté.)

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, avez-vous terminé votre exposé ?

COLONEL SMIRNOV. — J'ai terminé la présentation de mes preuves, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous indiquer au Tribunal de combien de temps aura encore besoin le Ministère Public soviétique ?

COLONEL SMIRNOV. — Il m'est difficile de répondre à cette question, Monsieur le Président ; je vais demander au Procureur Général de vous répondre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Demain, nous commencerons par la présentation de preuves concernant le pillage de biens publics et privés. Nous croyons que le rapporteur qui traitera cette question terminera son exposé dans la journée. Ensuite, nous présenterons au Tribunal des preuves sur la destruction des villes, des villages,

des monuments de la culture nationale et des monuments religieux. Cet exposé prendra à peu près un jour et demi, autrement dit une journée d'audience de jeudi ou vendredi et une demi-journée de l'audience suivante, en tenant compte du fait que nous devons projeter encore un film documentaire traitant de cette question. Ensuite, seront présentées au Tribunal les preuves relatives au chapitre «Déportation en vue du travail forcé», ce qui prendra environ trois ou quatre heures. Le dernier chapitre sera consacré aux crimes contre l'Humanité. Au cours de la présentation des preuves correspondant à ces différents chapitres, nous entendrons, avec l'autorisation du Tribunal, les dépositions de quelques témoins. Je n'ai pas pu en présenter aujourd'hui la liste au Tribunal, du fait que nous avons quelques difficultés pour les faire venir. Je déposerai cette liste au plus tard demain, à la fin de l'audience. Je pense que la présentation de l'exposé de la Délégation soviétique prendra fin mardi ou mercredi de la semaine prochaine.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

(L'audience sera reprise le 20 février 1946 à 10 heures.)